

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00819

Numéro SIREN : 413 824 319

Nom ou dénomination : AVENIR DECONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2019 sous le numéro de dépôt 33277

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/33277

Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : AVENIR DECONSTRUCTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 824 319

N° gestion : 1998 B 00819



Handwritten signature or mark in blue ink.

AVENIR DECONSTRUCTION
Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 4 avenue Descartes – 33370 Artigues-près-Bordeaux
413 824 319 R.C.S. Bordeaux

(ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES EN DATE DU 3 JUILLET 2019**

Le présent
déposé au Greffe
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 AOUT 2019

sous le N°

33277

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juillet,

LA SOUSSIGNEE :

La société SAS A.S, société par actions simplifiée au capital de 2.272.000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue Descartes – 33370 Artigues-près-Bordeaux, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 439 827 882, représentée par Monsieur Jean-Philippe Rénier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (l'« Associé Unique »),

agissant en qualité de seul associé de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (1) La Société s'est rapprochée d'investisseurs à l'effet de disposer des ressources financières nécessaires à la poursuite de son développement.
- (2) Il est donc envisagé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de la Société à hauteur d'un montant total de 1.999.775,20 euros (prime d'émission incluse) par émission de 3.440 actions ordinaires à chacune desquelles est attaché un (1) bon de souscription d'action (les « ABSA »).
- (3) En outre la Société envisage de procéder à une émission (i) d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de catégorie A (ci-après les « OCA ») et (ii) d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de catégorie B (ci-après les « OCB »), pour un montant total de 499.943,80 euros.

APPELEE A DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- (1) Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises
- (2) Augmentation de capital d'un montant nominal de 275.200 euros par émission de 3.440 actions à bon de souscription d'actions attaché au prix de 581,33 euros l'une (prime d'émission incluse) représentant un prix de souscription total de 1.999.775,20 euros ;
- (3) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 1.720 ABSA au profit de BNP Paribas Développement ;
- (4) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 1.720 ABSA au profit de BTP Capital Investissement ;
- (5) Délégation de compétence au Président à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés de la Société ;
- (6) Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 199.977,52 euros représenté par 344 OCA ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;



Handwritten signature

- (7) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 172 OCA au profit de BNP Paribas Développement ;
- (8) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 172 OCA au profit de BTP Capital Investissement ;
- (9) Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 299.966,28 euros représenté par 516 OCB ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;
- (10) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 258 OCB au profit de BNP Paribas Développement ;
- (11) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 258 OCB au profit de BTP Capital Investissement ;
- (12) Refonte des statuts ;
- (13) [...] ;
- (14) Pouvoirs pour les formalités.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- (1) des statuts en vigueur de la Société ;
- (2) du rapport du Président ;
- (3) du projet des termes et conditions des ABSA (figurant en **Annexe 1**) ;
- (4) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'actions à bon de souscription d'actions attaché avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- (5) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la délégation de pouvoirs au Président à l'effet de décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;
- (6) du projet de Contrat de Souscription OCA (figurant en **Annexe 2**) ;
- (7) du projet de Contrat de Souscription OCB (figurant en **Annexe 3**) ;
- (8) du projet de nouveaux statuts de la Société (figurant en **Annexe 4**) ;
- (9) du rapport du Commissaire aux comptes établi dans le cadre de l'émission des OCA conformément aux dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce ;
- (10) du rapport du Commissaire aux comptes établi dans le cadre de l'émission des OCB conformément aux dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce ;
- (11) [...] ;

les documents ci-dessus ayant été mis à la disposition de l'Associé Unique préalablement à la prise des présentes décisions.



امع ممدى

ET PRIS ACTE QUE :

- la société AJC Arsenal Audit, Commissaire aux comptes titulaires de la Société, a été informée de la prise des présentes décisions par l'Associé Unique ;
- la Société, depuis sa création, a procédé à la clôture d'au moins deux exercices sociaux ;
- le capital social de la Société est intégralement libéré.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises)

L'Associé Unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions figurant aux présentes sont prises (sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) conformément à l'article 22 des statuts de la Société, et déclare avoir pu prendre pleinement et entièrement connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 275.200 euros par émission de 3.440 actions à bon de souscription d'actions attaché au prix de 581,33 euros l'une (prime d'émission incluse) représentant un prix de souscription total de 1.999.775,20 euros)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
 - du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'actions à bon de souscription d'actions attaché avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, établi conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce,
 - des termes et conditions des ABSA,
- Décide, sous condition suspensive de l'adoption des troisième et quatrième décisions ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 275.200 euros pour le porter de 1.500.000 euros à 1.775.200 euros ;
 - Décide que cette augmentation de capital est réalisée par l'émission de 3.440 actions ordinaires nouvelles à chacune desquelles est attaché un (1) bon de souscription d'action (les « BSA ») donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société, déterminé conformément à ce qui est indiqué en **Annexe 1** ;
 - Décide que lesdites actions ordinaires nouvelles à bon de souscription d'action attaché (les « ABSA »), d'une valeur nominale de 80 euros chacune, seront émises au prix unitaire de 581,33 euros, c'est-à-dire avec une prime d'émission de 501,33 euros par action, soit un prix d'émission total, pour les 3.440 ABSA, de 1.999.775,20 euros, dont 1.724.575,20 euros de prime d'émission ;
 - Décide que les 3.440 ABSA ainsi émises devront être libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire constatés par la banque dépositaire des fonds, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce ;

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des décisions de l'Associé Unique et jusqu'au 12 juillet 2019 inclus ; la souscription pourra cependant être close par anticipation dès que toutes les ABSA émises auront été souscrites ;



Handwritten signature in blue ink.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé ;

Les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte ouvert par la Société dans les livres de la BTP Banque – 12 allée Haussmann – CS70084 – 33070 Bordeaux Cedex, compte n° FR76 3025 8100 0008 0231 5736 067 ;

Le montant de la prime d'émission ainsi versée sera affecté à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés de la Société.

- Décide de fixer les caractéristiques des ABSA conformément à ce qui est indiqué en **Annexe 1** du présent procès-verbal ;
- Constate que la présente émission comporte, au profit des porteurs d'ABSA, renonciation expresse de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des 3.440 BSA attachés aux ABSA émises, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce ;
- Autorise, en conséquence, l'augmentation de capital à terme résultant de l'exercice des 3.440 BSA, pour un montant nominal maximum égal à 55.040 euros, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires ;
- Autorise le Président, et lui donne tous pouvoirs, à l'effet de :
 - recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents et procéder à la clôture anticipée de la souscription, le cas échéant ;
 - obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération des souscriptions ;
 - constater, par anticipation ou à l'issue de leur période de souscription, la souscription de la totalité des 3.440 ABSA émises, ainsi que leur libération intégrale, soit la somme de 1.999.775,20 euros, et de ce fait, la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente décision ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital conformément aux termes de la résolution s'y rapportant ;
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente augmentation de capital ;
 - recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA, et émettre en conséquence un nombre d'actions déterminé conformément aux dispositions des termes et conditions des ABSA figurant en **Annexe 1** ;
 - constater, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ces demandes d'exercice, l'augmentation de capital subséquente ;
 - apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes ;
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions résultant de l'exercice des BSA.



Signature

TROISIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 1.720 ABSA au profit de BNP Paribas Développement)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu en application de l'article L.228-92 du Code de Commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription à concurrence de 1.720 ABSA à émettre au titre de la deuxième décision et de réserver la souscription desdites 1.720 ABSA au profit de :

BNP Paribas Développement, société anonyme au capital de 119.487.472 euros, ayant son siège social 20 rue Chauchat – 75009 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 1.720 ABSA au profit de BTP Capital Investissement)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu en application de l'article L.228-92 du Code de Commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription à concurrence de 1.720 ABSA à émettre au titre de la deuxième décision et de réserver la souscription desdites 1.720 ABSA au profit de :

BTP Capital Investissement, société anonyme au capital de 25.045.482 euros, ayant son siège social 27 rue Dumont D'Urville – 75016 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 527 734.

CINQUIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés de la Société)

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture:

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce,

Prenant acte qu'il lui est proposé, eu égard aux décisions qui précèdent, de :

- décider, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,
- renoncer à cet effet à son droit préférentiel de souscription,
- décider, en conséquence que le Président dispose d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, un plan d'épargne d'entreprise,
- autorise par ailleurs le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter des présentes décisions, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 27.520 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'un nombre maximum d'actions égal à 344, réservées aux



salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

- conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :
 - (i) fixer le nombre d'actions nouvelles ordinaires à émettre et leur date de jouissance,
 - (ii) fixer le prix de souscription des dites actions nouvelles ordinaires, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,
 - (iii) fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
 - (iv) recueillir les souscriptions des actions nouvelles émises au titre de la présente augmentation de capital et les versements y afférents,
 - (v) recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,
 - (vi) procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la souscription,
 - (vii) constater, au vu du certificat du dépositaire des fonds, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites,
 - (viii) effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement,
 - (ix) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital,
 - (x) d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital,

Décide de rejeter le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés, et en conséquence ne pas consentir de délégation de compétence au Président à l'effet d'y procéder.

SIXIEME DECISION

(Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 199.977,52 euros représenté par 344 OCA ; détermination des conditions et modalités de l'émission)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de catégorie A de la Société d'un montant global de 199.977,52 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription, en application des dispositions de l'article L.228-92 du Code de Commerce, et (iii) du projet de contrat de souscription des OCA (le « **Contrat de Souscription OCA** ») contenant les termes et conditions des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de catégorie A (dont le projet figure en **Annexe 2**), sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième décision ci-dessus et de la libération de l'intégralité du prix de souscription des 3.440 ABSA :

- décide, sous réserve de l'adoption des septième et huitième décisions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de catégorie A de la Société d'un montant total de 199.977,52 euros, correspondant à l'émission sous la forme nominative de 344 OCA d'une valeur nominale de quatre-vingt (80) euros chacune, émises au prix de 581,33 euros chacune (soit



امع ممد

avec une prime d'émission de 501,33 euros), à libérer intégralement lors de leur souscription par voie de versement en numéraire ;

- approuve en toutes ses stipulations le Contrat de Souscription OCA (dont le projet figure en Annexe 2).

La souscription aux OCA sera reçue au siège social ce jour et au plus tard le 12 juillet 2019 à minuit contre remise du bulletin de souscription, par voie de versement en numéraire.

Si, à l'issue du délai susvisé, la totalité de la souscription et du versement exigible n'avait pas été recueillie, la décision d'émission de l'emprunt obligataire serait caduque.

Le délai de souscription sera en revanche clos par anticipation dès lors que le montant des souscriptions recueillies atteindra la totalité du montant de l'emprunt obligataire.

L'Associé Unique autorise l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de 27.520 euros, qui pourrait résulter de la conversion des OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA.

L'émission des OCA emporte de plein droit, au profit du ou des titulaires d'OCA, renonciation expresse au droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises lors de la conversion des OCA.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- signer le Contrat de Souscription OCA et tout document y relatif, en qualité de représentant de la Société ;
- recueillir les souscriptions aux OCA selon les conditions et modalités ci-dessus approuvées et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette émission obligataire ;
- recueillir les demandes de conversion conformément aux stipulations du Contrat de Souscription OCA ;
- constater le nombre d'actions émises par suite de la conversion des OCA, dans les conditions prévues à l'article L.225-149 du Code de commerce et dans le Contrat de Souscription OCA, et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en résultant ;
- modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes ;
- prendre toutes dispositions en vue d'assurer la protection des titulaires des OCA conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions du Contrat de Souscription OCA ; et
- d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission des OCA.

SEPTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 172 OCA au profit de BNP Paribas Développement)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, décide de supprimer son droit préférentiel de



امر صادر

souscription à concurrence de 172 OCA à émettre au titre de la sixième décision et de réserver la souscription desdites 172 OCA au profit de :

BNP Paribas Développement, société anonyme au capital de 119.487.472 euros, ayant son siège social 20 rue Chauchat – 75009 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592.

HUITIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 172 OCA au profit de BTP Capital Investissement)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, décide de supprimer son droit préférentiel de souscription à concurrence de 172 OCA à émettre au titre de la sixième décision et de réserver la souscription desdites 172 OCA au profit de :

BTP Capital Investissement, société anonyme au capital de 25.045.482 euros, ayant son siège social 27 rue Dumont D'Urville – 75016 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 527 734.

NEUVIEME DECISION

(Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 299.966,28 euros représenté par 516 OCB ; détermination des conditions et modalités de l'émission)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de catégorie B de la Société d'un montant global de 299.966,28 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription, en application des dispositions de l'article L.228-92 du Code de Commerce, et (iii) du projet de contrat de souscription des OCB (le « **Contrat de Souscription OCB** ») contenant les termes et conditions des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de catégorie B (dont le projet figure en **Annexe 3**), sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième décision ci-dessus et de la libération de l'intégralité du prix de souscription des 3.440 ABSA :

- décide, sous réserve de l'adoption des dixième et onzième décisions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de catégorie B de la Société d'un montant total de 299.966,28 euros, correspondant à l'émission sous la forme nominative de 516 OCB d'une valeur nominale de quatre-vingt (80) euros chacune, émises au prix de 581,33 euros chacune (soit avec une prime d'émission de 501,33 euros), à libérer intégralement lors de leur souscription par voie de versement en numéraire ;
- approuve en toutes ses stipulations le Contrat de Souscription OCB (dont le projet figure en **Annexe 3**).

La souscription aux OCB sera reçue au siège social ce jour et au plus tard le 12 juillet 2019 à minuit contre remise du bulletin de souscription, par voie de versement en numéraire.

Si, à l'issue du délai susvisé, la totalité de la souscription et du versement exigible n'avait pas été recueillie, la décision d'émission de l'emprunt obligataire serait caduque.

Le délai de souscription sera en revanche clos par anticipation dès lors que le montant des souscriptions recueillies atteindra la totalité du montant de l'emprunt obligataire.



L'Associé Unique autorise l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de 41.280 euros, qui pourrait résulter de la conversion des OCB, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCB.

L'émission des OCB emporte de plein droit, au profit du ou des titulaires d'OCB, renonciation expresse au droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises lors de la conversion des OCB.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- signer le Contrat de Souscription OCB et tout document y relatif, en qualité de représentant de la Société ;
- recueillir les souscriptions aux OCB selon les conditions et modalités ci-dessus approuvées et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette émission obligataire ;
- recueillir les demandes de conversion conformément aux stipulations du Contrat de Souscription OCB ;
- constater le nombre d'actions émises par suite de la conversion des OCB, dans les conditions prévues à l'article L.225-149 du Code de commerce et dans le Contrat de Souscription OCB, et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en résultant ;
- modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes ;
- prendre toutes dispositions en vue d'assurer la protection des titulaires des OCB conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions du Contrat de Souscription OCB ; et
- d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission des OCB.

DIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 258 OCB au profit de BNP Paribas Développement)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, décide de supprimer son droit préférentiel de souscription à concurrence de 258 OCB à émettre au titre de la décision précédente et de réserver la souscription desdites 258 OCB au profit de :

BNP Paribas Développement, société anonyme au capital de 119.487.472 euros, ayant son siège social 20 rue Chauchat – 75009 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592.

ONZIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à concurrence de 258 OCB au profit de BTP Capital Investissement)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, décide de supprimer son droit préférentiel de



Handwritten signature in blue ink.

souscription à concurrence de 258 OCB à émettre au titre de la décision précédente et de réserver la souscription desdites 258 OCB au profit de :

BTP Capital Investissement, société anonyme au capital de 25.045.482 euros, ayant son siège social 27 rue Dumont D'Urville – 75016 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 527 734.

DOUZIEME DECISION

(Refonte des statuts)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire est joint en **Annexe 4** :

- décide, de procéder à une refonte complète des statuts de la Société ;
- adopte article par article puis, dans leur intégralité, le texte des nouveaux statuts tels que figurant en **Annexe 4** des présentes ; et
- décide que les stipulations des statuts ainsi modifiés prendront effet immédiatement.

TREIZIEME DECISION

[...]

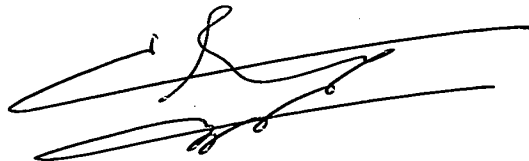
QUATORZIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'ensemble des contrats et documents visés dans les décisions ci-dessus au nom et pour le compte de la Société, ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent ; et accorde tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des décisions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation applicables.

* * *

L'Associé Unique
SAS A.S
représentée par
Monsieur Jean-Philippe Renier



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/33277

Type d'acte : Décision(s) du président
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : AVENIR DECONSTRUCTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 824 319

N° gestion : 1998 B 00819



Handwritten signature in blue ink.

AVENIR DECONSTRUCTION
Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 4 avenue Descartes – 33370 Artigues-près-Bordeaux
413 824 319 R.C.S. Bordeaux

(ci-après la « Société »)

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 AOUT 2019

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 4 JUILLET 2019

sous le N° 33271.....

L'an deux mille dix-neuf,
Et le 4 juillet,

Le Président de la Société a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de :

- l'augmentation de capital en numéraire de la Société à hauteur d'un montant total de 1.999.775,20 euros (prime d'émission incluse) par émission de 3.440 actions ordinaires à chacune desquelles est attaché un (1) bon de souscription d'action (les « **ABSA** »),
- l'émission (i) d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de catégorie A (ci-après les « **OCA** ») et (ii) d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de catégorie B (ci-après les « **OCB** »), pour un montant total de 499.943,80 euros,

telles que décidées par l'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** ») en date du 3 juillet 2019.

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société par émission de 3.440 actions à bon de souscription d'actions attaché

L'Associé Unique a décidé, en date du 3 juillet 2019, une augmentation de capital social d'un montant nominal de 275.200 euros, pour le porter de 1.500.000 euros à 1.775.200 euros, par l'émission de 3.440 actions ordinaires nouvelles, à chaque action étant attaché un (1) bon de souscription d'action (les « **BSA** ») (donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires de la Société), d'une valeur nominale de 80 euros chacune, émises au prix unitaire de 581,33 euros, c'est-à-dire avec une prime d'émission de 501,33 euros par action, soit un prix d'émission total, pour les 3.440 ABSA, de 1.999.775,20 euros, dont 1.724.575,20 euros de prime d'émission, à libérer en numéraire en totalité lors de leur souscription (l'« **Augmentation de Capital** »).

L'Associé Unique a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 3.440 ABSA nouvelles à émettre aux personnes et dans les proportions indiquées ci-après :

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 30/07 2019 Dossier 2019 00030040, référence 3304261 2019 A 11350
Enregistrement : 0€ Penalités : 0€
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques


Régis PRADINES
Agent Administratif Principal





- à concurrence de 1.720 ABSA au profit de BNP Paribas Développement ;
- à concurrence de 1.720 ABSA au profit de BTP Capital Investissement.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social à compter du 3 juillet 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019.

Les personnes dénommées ci-avant ont, en vertu de bulletins de souscription en date du 3 juillet 2019, souscrit à 3.440 ABSA dans le cadre de ladite augmentation de capital et ont libéré en numéraire l'intégralité du montant de leur souscription, soit la somme totale de 1.999.775,20 euros, déposée dans le délai de souscription, auprès de BTP Banque – 12 allée Haussmann – CS70084 – 33070 Bordeaux Cedex, laquelle a délivré le certificat du dépositaire des fonds prévu par la loi le 4 juillet 2019 (la copie du certificat émis par BTP Banque est en Annexe au présent procès-verbal).

En conséquence, le Président, connaissance prise (i) du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 3 juillet 2019, (ii) du bulletin de souscription remis par BNP Paribas Développement en date du 3 juillet 2019, relatif à la souscription de 1.720 ABSA, (iii) du bulletin de souscription remis par BTP Capital Investissement en date du 3 juillet 2019, relatif à la souscription de 1.720 ABSA et (iv) du certificat du dépositaire émis par BTP Banque attestant du versement par BNP Paribas Développement et BTP Capital Investissement de l'intégralité du montant de leur souscription à l'Augmentation de Capital,

constate :

- la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 275.200 euros décidée par l'Associé Unique le 3 juillet 2019 ;
- la clôture par anticipation, ce jour, de la période de souscription à l'Augmentation de Capital ;
- l'inscription de la prime d'émission d'un montant total d'un million sept cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros et vingt centimes (1.724.575,20 €) sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés de la Société.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que la Société est désormais dotée d'un capital social d'un montant de 1.775.200 euros, réparti en vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix (22.190) actions de quatre-vingts (80) euros de valeur nominal chacune, entièrement libérées et réparties en :

- 18.750 actions ordinaires ; et
- 3.440 ABSA.



Signature

2. Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société

Le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été accordés par l'Associé Unique le 3 juillet 2019, décide en conséquence de la première décision de modifier l'article 6 « Apports » et l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

(...)

6° Suivant décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 3 juillet 2019, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire réservée à personnes dénommées, d'un montant nominal total de 275.200 euros, par émission de 3.440 actions ordinaires nouvelles (à chaque action étant attaché un bon de souscription d'action) d'une valeur nominale de 80 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 501,33 euros par action.

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent soixante-quinze mille deux cents (1.775.200) euros. Il est divisé en vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix (22.190) actions ordinaires de quatre-vingts (80) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées ».

3. Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 199.977,52 euros représenté par 344 OCA

L'Associé Unique a décidé, en date du 3 juillet 2019, l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de catégorie A de la Société d'un montant total de 199.977,52 euros, correspondant à l'émission sous la forme nominative de 344 OCA d'une valeur nominale de quatre-vingts (80) euros chacune, émises au prix de 581,33 euros chacune (soit avec une prime d'émission de 501,33 euros), à libérer intégralement lors de leur souscription par voie de versement en numéraire (l' « Emprunt Obligataire Tranche A »).

L'Associé Unique a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L.228-92 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 344 OCA à émettre aux personnes et dans les proportions indiquées ci-après :

- à concurrence de 172 OCA au profit de BNP Paribas Développement ;
- à concurrence de 172 OCA au profit de BTP Capital Investissement.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social à compter du 3 juillet 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019.

Les personnes dénommées ci-avant ont, en vertu de bulletins de souscription en date du 3 juillet 2019, souscrit à 344 OCA dans le cadre de ladite émission d'OCA et ont libéré en numéraire l'intégralité du montant de leur souscription, soit la somme totale de 199.977,52 euros, déposée dans le délai de



Handwritten signature in blue ink.

souscription, auprès de BTP Banque – 12 allée Haussmann – CS70084 – 33070 Bordeaux Cedex, laquelle a délivré le certificat du dépositaire des fonds prévu par la loi le 4 juillet 2019 (la copie du certificat émis par BTP Banque est en **Annexe** au présent procès-verbal).

En conséquence, le Président, connaissance prise (i) du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 3 juillet 2019, (ii) du bulletin de souscription remis par BNP Paribas Développement en date du 3 juillet 2019, relatif à la souscription de 172 OCA, (iii) du bulletin de souscription remis par BTP Capital Investissement en date du 3 juillet 2019, relatif à la souscription de 172 OCA et (iv) du certificat du dépositaire émis par BTP Banque attestant du versement par BNP Paribas Développement et BTP Capital Investissement de l'intégralité du montant de leur souscription à l'Emprunt Obligatoire Tranche A,

constate :

- la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'Emprunt Obligatoire Tranche A d'un montant total de 199.977,52 euros ;
- la clôture par anticipation, ce jour, de la période de souscription à l'Emprunt Obligatoire Tranche A.

4. Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligatoire d'un montant de 299.966,28 euros représentée par 516 OCB

L'Associé Unique a décidé, en date du 3 juillet 2019, l'émission d'un emprunt obligatoire convertible en actions ordinaires nouvelles de catégorie B de la Société d'un montant total de 299.966,28 euros, correspondant à l'émission sous la forme nominative de 516 OCB d'une valeur nominale de quatre-vingts (80) euros chacune, émises au prix de 581,33 euros chacune (soit avec une prime d'émission de 501,33 euros), à libérer intégralement lors de leur souscription par voie de versement en numéraire (l'« **Emprunt Obligatoire Tranche B** »).

L'Associé Unique a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L.228-92 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 516 OCB à émettre aux personnes et dans les proportions indiquées ci-après :

- à concurrence de 258 OCB au profit de BNP Paribas Développement ;
- à concurrence de 258 OCB au profit de BTP Capital Investissement.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social à compter du 3 juillet 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019.

Les personnes dénommées ci-avant ont, en vertu de bulletins de souscription en date du 3 juillet 2019, souscrit à 516 OCB dans le cadre de ladite émission d'OCB et ont libéré en numéraire l'intégralité du montant de leur souscription, soit la somme totale de 299.966,28 euros, déposée dans le délai de souscription, auprès de BTP Banque – 12 allée Haussmann – CS70084 – 33070 Bordeaux Cedex,



laquelle a délivré le certificat du dépositaire des fonds prévu par la loi le 4 juillet 2019 (la copie du certificat émis par BTP Banque est en **Annexe** au présent procès-verbal).

En conséquence, le Président, connaissance prise (i) du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 3 juillet 2019, (ii) du bulletin de souscription remis par BNP Paribas Développement en date du 3 juillet 2019, relatif à la souscription de 258 OCB, (iii) du bulletin de souscription remis par BTP Capital Investissement en date du 3 juillet 2019, relatif à la souscription de 258 OCB et (iv) du certificat du dépositaire émis par BTP Banque attestant du versement par BNP Paribas Développement et BTP Capital Investissement de l'intégralité du montant de leur souscription à l'Emprunt Obligatoire Tranche B,

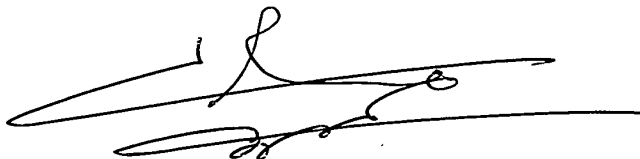
constate :

- la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'Emprunt Obligatoire Tranche B d'un montant total de 299.966,28 euros ;
- la clôture par anticipation, ce jour, de la période de souscription à l'Emprunt Obligatoire Tranche B.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
SAS AS
Représentée par Monsieur Jean-Philippe Renier



Annexe

COPIE DES CERTIFICATS EMIS PAR BTP BANQUE



Handwritten signature in blue ink.

Bordeaux, le 04/07/2019

SAS AVENIR DECONSTRUCTION
4 AVENUE RENE DESCARTES
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

BTP BANQUE

Direction Régionale

12 Allées Haussmann

33070 Bordeaux cedex

Téléphone : 09 80 98 01 01

Télécopie : 05 56 90 09 40

Ligne directe : 09 88 21 49 10

Monsieur DORNIER,

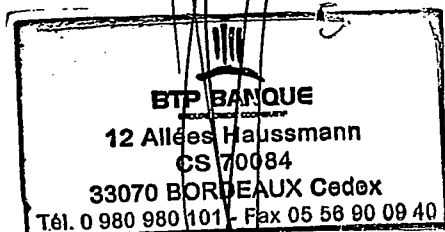
Comme suite à votre demande, je vous confirme bien volontiers :

- que le compte bancaire 08023157360 ouvert dans nos livres au nom de AVENIR DECONSTRUCTION a été alimenté ce jour par un virement BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT de 999.887,60 EUR

- que le compte bancaire 08023170801 ouvert dans nos livres au nom de AVENIR DECONSTRUCTION a été alimenté ce jour par deux virements de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT de 99.988,76 EUR et de 149.983,14 EUR

Nous vous prions de croire Cher Monsieur, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

Xavier LHOUMEAU
Directeur Adjoint



Banque du Bâtiment et des Travaux Publics
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 66 500 000 € • RCS Paris 339 182 784 • APE 6419 Z
TVA FR 31 339 182 784 • Mandataire d'intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 034 315
Siège social : 48, rue La Pérouse • CS 51686 • 75773 Paris cedex 16
Téléphone : 01 47 24 80 00 • Télécopie : 01 47 24 80 80 • www.btp-banque.fr

Bordeaux, le 04/07/2019

SAS Avenir DECONSTRUCTION
4 AVENUE RENE DESCARTES
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

BTP BANQUE
Direction Régionale
12 Allées Haussmann
33070 Bordeaux cedex
Téléphone : 09 80 98 01 01
Télécopie : 05 56 90 09 40
Ligne directe : 09 88 21 49 10

Monsieur DORNIER,

Comme suite à votre demande, je vous confirme bien volontiers :

- que le compte bancaire 08023157360 ouvert dans nos livres au nom de Avenir DECONSTRUCTION a été alimenté ce jour par un virement BTP CAPITAL INVESTISSEMENT de 999.887,60 EUR
- que le compte bancaire 08023170801 ouvert dans nos livres au nom de Avenir DECONSTRUCTION a été alimenté ce jour par deux virements BTP CAPITAL INVESTISSEMENT de 99.988,76 EUR et de 149.983,14 EUR

Nous vous prions de croire Cher Monsieur, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

Xavier LHOUMEAU
Directeur Adjoint



Banque du Bâtiment et des Travaux Publics
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 66 500 000 € • RCS Paris 339 182 784 • APE 6419 Z
TVA FR 31 339 182 784 • Mandataire d'intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 034 315
Siège social : 48, rue La Pérouse • CS 51686 • 75773 Paris cedex 16
Téléphone : 01 47 24 80 00 • Télécopie : 01 47 24 80 80 • www.btp-banque.fr

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/33277

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AVENIR DECONSTRUCTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 824 319

N° gestion : 1998 B 00819



Handwritten signature or mark in blue ink.

AVENIR DECONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.775.200 euros
Siège social : 4 avenue Descartes – 33370 Artigues-près-Bordeaux
413 824 319 RCS Bordeaux
(la « Société »)

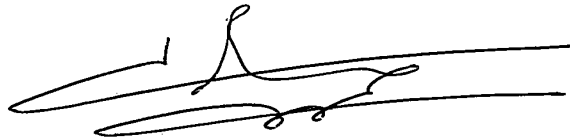
Le présent document
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 AOUT 2019

sous le N°

33277

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 4 JUILLET 2019



Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions extraordinaires de la collectivité des associés en date du 8 octobre 2001.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Démolition, terrassement, désamiantage, location d'engins,
- Recyclage de métaux,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **AVENIR DECONSTRUCTION**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 avenue Descartes – 33370 Artigues-près-Bordeaux**.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.



Handwritten signature or mark.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

1° Il a été apporté à la constitution de la Société :

Apports en numéraire :

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| - Monsieur Jean-Philippe Rénier : | 49.000 F |
| - Monsieur François Bouche : | 1.000F |

2° Il a, d'autre part, été apporté à la Société à titre d'augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves :

- | | |
|--|--------------|
| - le 28 juin 1999, | 300 000.00 F |
| - le 8 octobre 2001 | 437 148.40 F |
| - le 26 septembre 2003 | 31 200.00 F |
| soit un capital de cent cinquante et un mille deux cents euros | 151 200.00 € |

3° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2012 - le capital a été augmenté de la somme de 819.806,40€

par apport en nature

- | | |
|--|--------------|
| - le capital a été réduit de la somme de | 714 126.40 € |
|--|--------------|

par voie de réduction de la valeur nominale

- | | |
|--|-----------|
| - et de la décision du président du 12 mars 2012, le capital a été augmenté de la somme de | 243.120 € |
|--|-----------|

par apport en numéraire

- | | |
|--|--------------|
| soit un capital de cinq cent mille euros | 500 000.00 € |
|--|--------------|

4° Suivant AGE en date du 28 avril 2017, il a été entériné la fusion par voie d'absorption par la Société de la société AZUR DEMOLITION, par apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élève à 776.570 euros. En rémunération des apports faits à la Société AVENIR DECONSTRUCTION, il a été attribué à l'ayant droit de la société AZUR DEMOLITION 500 actions nouvelles de 80 euros chacune, créées par la Société AVENIR DECONSTRUCTION à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 40.000 euros au profit de l'Associée Unique et constaté une prime de fusion de 736 570 €. Le capital de la Société a ainsi été porté à CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000 €).

5° Suivant AGE en date du 6 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital de la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE (960 000,00) EUROS par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et par augmentation corrélative du nombre d'actions. Soit un capital porté à 1 500 000 €.

6° Suivant décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 3 juillet 2019, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire réservée à personnes dénommées, d'un montant nominal total de 275.200 euros, par émission de 3.440 actions ordinaires nouvelles (à chaque action étant attaché un bon de souscription d'action) d'une valeur nominale de 80 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 501,33 euros par action.



امس مسد

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent soixante-quinze mille deux cents (1.775.200) euros. Il est divisé en vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix (22.190) actions ordinaires de quatre-vingts (80) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et les compétences nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



امر مسدود

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IV TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.



Handwritten signature in blue ink.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnités, sous réserve que cette révocation ne soit pas intervenue dans des circonstances portant atteinte à la réputation ou à l'honneur du Président ou qu'elle n'ait pas été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation, par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, étant précisé que si le Président est également associé de la Société, il pourra prendre part vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour



امر مسدود

un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes au plus tard dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle aura été conclue.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne



Handwritten signature in blue ink.

intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut désigner (ou lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, désigne) pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que l'associée unique ou les associés.

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité doit être informé des décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;



امر مسجل

- émission de toutes valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- dissolution ; liquidation de la Société (incluant la désignation du liquidateur, l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation et les décisions relatives aux opérations de liquidation) ;
- augmentation des engagements des associés ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 21 – QUORUM - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives prises en assemblée ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les trois quarts (3/4) des droits de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité plus élevée ou l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - l'agrément des cessions d'actions ;
 - l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- devront être décidées à l'unanimité des associés.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés, étant toutefois précisé que pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la tenue d'une assemblée sera obligatoire.

Dans l'hypothèse d'une assemblée générale, les associés auront à leur disposition au siège social tous les documents nécessaires à leur parfaite information. Ils pourront en demander communication à tout moment au Président qui devra les leur faire parvenir dans les meilleurs délais.

En cas d'acte signé par tous les associés de la société, il devra être adressé aux associés le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces informations devront faire l'objet d'une communication intervenant lors de l'envoi de l'acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire,



Handwritten signature in blue ink.

quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Tout associé détenant au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société peut également demander la réunion d'une assemblée générale.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué dans l'avis de convocation vaut abstention totale de l'associé.

Lors de chaque assemblée, le président de séance devra établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnera en outre l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.



Handwritten signature in blue ink.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associée unique ou les associés, si la Société en compte plusieurs, doit statuer sur les comptes annuels, au vu des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.



Handwritten signature in blue ink.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



Handwritten signature in blue ink.